

Arrêt

n° 74 152 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 15 juillet 2009 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers (cf annexe 26).

Vous êtes née en 1984 à Huye (Butare). Vous êtes célibataire sans enfant. Vous avez terminé vos humanités en 2007. Ensuite, vous avez, avec votre mère, repris le commerce de votre soeur.

Votre père s'est fait assassiner sous vos yeux par des militaires du FPR au mois de juillet 1994.

En 2007, une dame de l'association AVEGA demande à votre mère, votre grande soeur, votre grand frère ainsi qu'à vous d'accuser des voisins, [A. B.] (A. B.), [M. K.] (M. K.) et [I. N.] (I. N.), devant la juridiction gacaca de Mpare. Votre mère refuse car vous n'avez pas vu ces personnes commettre des crimes. On accuse alors votre famille d'idéologie génocidaire ainsi que d'avoir été payée par ces personnes.

En septembre 2007, la juridiction gacaca condamne votre soeur pour refus de témoignage et elle est emprisonnée pour une durée de 3 mois à la prison de Karubanda à Butare.

En avril 2009, deux policiers et un local defense emmènent votre frère au milieu de la nuit. Vous n'avez plus de nouvelle de lui depuis lors.

Le 25 avril, vous vous rendez à la brigade de Ngoma afin d'obtenir des renseignements sur votre frère, le policier vous demande de revenir quelques jours plus tard. Lorsque vous revenez, vous vous faites insulter, frapper et accuser d'idéologie génocidaire. Il vous demande ensuite de revenir avec votre mère. Votre mère s'y rend seule mais le policier veut vous voir. Vous recevez alors une convocation.

Suite à cela, vous décidez de fuir. Vous allez à Kigali chez la femme de votre oncle paternel. Vous y restez moins d'une semaine et puis vous allez passer une nuit chez un de vos anciens professeurs, [A. N.], à Rukomo. Le lendemain, le 10 mai 2009, vous vous rendez en Ouganda où vous logez chez [U.], une dame avec qui vous faisiez du commerce. Vous restez deux mois chez elle.

Vous quittez l'Ouganda le 14 juillet 2009 avec le passeur [J. M.], avec un passeport rwandais au nom de [F. K.]. Vous arrivez en Belgique le 15 juillet 2009 et introduisez une demande d'asile.

Le Commissariat général rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 17 juin 2010 contre laquelle vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rend un arrêt confirmatif de la décision le 31 mai 2011. Vous introduisez un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat qui conclu (sic) au caractère non admissible de votre recours le 14 juillet 2011.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 28 juin 2011. A l'appui de votre nouvelle requête, vous produisez une lettre de votre soeur, deux articles concernant la situation au Rwanda et une convocation reçue par votre tante. Vous déclarez faire toujours l'objet de recherches de la part de vos autorités qui harcèlent plusieurs membres de votre famille. Vous expliquez en outre que votre mère s'est rendue à la LIPRODHOR, la ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme début de l'année 2011 afin de les informer des ennuis rencontrés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° [X] du 31 mai 2011, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et estimé qu'à l'exception du motif portant sur la contradiction quant aux personnes vous demandant de produire un faux témoignage, les autres motifs de la décision sont établis et pertinents et que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant dès lors de tenir pour établis les faits invoqués. En outre, le Conseil se rallie particulièrement au motif portant sur le décalage et la

disproportion entre les moyens qui seraient mis en oeuvre par les autorités rwandaises pour [vous] persécuter [...] et le motif même de ces persécutions, à savoir le refus de produire un faux témoignage à l'encontre de M. Il considère ces persécutions d'autant moins crédibles qu'il ressort de vos déclarations que les autorités ont quand même réussi à faire condamner M. grâce au témoignage de la famille R. Il relève en outre que vous déclarez que les enfants de la famille R. auraient également refusé de témoigner sans pour autant faire l'objet de poursuites (idem, p.13) et considère qu'il n'est pas crédible que les autorités fassent disparaître votre frère pour ne pas avoir témoigné devant la juridiction gacaca alors qu'il disposait d'une excellente excuse ayant été hospitalisé au moment des faits.

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de renverser le sens de la précédente décision.

Vous déposez en l'espèce une lettre écrite par votre soeur et une convocation reçue par votre tante dont une traduction a été effectuée par le Commissariat général et jointe au dossier administratif ainsi que deux articles concernant la situation au Rwanda. Le courrier de votre soeur, dont la force probante se trouve fortement diminuée du fait de sa nature purement privée dont l'authenticité et la sincérité ne peuvent être vérifiées, ne peut renverser à lui seul les motifs des précédentes décisions ni constituer un élément de preuve des faits allégués. Les deux articles que vous produisez évoquent la situation actuelle au Rwanda, concernant notamment les dysfonctionnements des tribunaux gacaca et des disparitions inquiétantes. Il n'est cependant aucunement fait allusion à votre situation ou à celle des membres de votre famille, pas plus qu'à l'affaire qui vous a causé des ennuis. Par conséquent, ces documents n'apportent aucune information concernant votre situation personnelle. Enfin, la convocation adressée à votre tante ne comporte aucun motif, ce qui empêche d'établir un lien entre votre affaire et les raisons de cette convocation. Alors que vous indiquez que c'est la troisième convocation envoyée à votre tante, vous ne pouvez cependant préciser de quand datent les précédentes. Relevons à ce propos que vos déclarations relatives aux circonstances de l'envoi et la réception de ce document apparaissent confuses. Ainsi, vous exposez que votre tante a décidé de ne pas se rendre à l'injonction de ses autorités afin de vous montrer la situation difficile dans laquelle elle se trouvait. Vous évoquez cependant également lors de votre audition que c'est suite à votre demande que ce document vous a été envoyé. Vous n'apportez par conséquent aucune explication satisfaisante sur le caractère tardif de la production d'un tel document, pourtant délivré à votre tante alors que vous étiez à ce moment encore en procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Alors que vous étiez au courant de l'existence d'une telle convocation, vous n'en avez pas fait mention lors l'audience du Conseil. Enfin, relevons que l'enveloppe dans laquelle vous déclarez avoir reçu ce document n'est nullement estampillée des cachets postaux, ce qui empêche d'établir les circonstances dans lesquelles ce document vous est parvenu.

La force probante des documents que vous avez produits n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

Vos déclarations concernant les suites de votre affaire manquent de consistance, ne sont nullement circonstanciée et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité des faits allégués lors de votre première demande d'asile. Ainsi, alors que vous indiquez que votre mère, faisant toujours l'objet de harcèlement de la part de vos autorités, s'est rendue auprès de la LIPRODHOR, relevons que vous n'apportez aucune indication concrète concernant cette entrevue, empêchant de la tenir pour établie. Vous ne pouvez ainsi que donner le prénom de la personne rencontrée, sans pouvoir préciser ses fonctions au sein de l'association. Vous n'apportez aucune explication sur les suites éventuelles de cette démarche de la part de votre mère ni pourquoi elle ne s'y était pas rendue auparavant. En outre, alors que vous évoquez des recherches actives de la part des autorités à votre encontre, vous ne pouvez préciser quand votre mère fut interrogée pour la dernière fois ni le nom d'un éventuel enquêteur chargé de votre affaire. Pour le surplus, relevons qu'invitée à vous exprimer sur les motifs des décisions précédentes, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante à l'acharnement dont feraient preuve les autorités à votre encontre.

Le contexte de persécutions particulièrement cruelles et douloureuses que vous déclarez avoir subies en 1994 pendant la période de votre retour dans votre région d'origine, de par son caractère fort ancien,

ne peut être pris en considération dans le cadre de votre présente demande d'asile. En ce que vous évoquez plusieurs discriminations de la part des deux communautés ethniques, relevons cependant que vous avez pu reprendre et terminer vos études et travailler jusqu'à votre départ du pays. En outre, les ennuis que vous décrivez ne peuvent s'apparenter à des persécutions telles que définies par la Convention de Genève ou des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre encontre et sur lesquels le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle estime également que l'acte attaqué ne répond pas à l'exigence de motivation formelle, invoque une violation de la motivation matérielle ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante, lors de l'audience, dépose la copie d'un « bulletin de traitement chirurgical » daté du 21 septembre 2011, la copie d'une « prescription médicale » datée du 20 septembre 2011 et la copie de deux reçus de deux services différents du centre hospitalier universitaire de Butare datés des 19 et 20 septembre 2011. Ces pièces à teneur médicale concernent la mère de la requérante. Elle produit aussi un récit dactylographié qui apporte notamment des explications relatives aux pièces susmentionnées.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »].*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée car il considère que les nouvelles pièces qu'elle produit à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la première décision prise, laquelle a été entérinée par un arrêt du Conseil qui a estimé pertinents la plupart des motifs de celle-ci. Il juge également que les déclarations de la requérante quant aux suites de ses problèmes et ceux sa famille manquent de consistance et que les persécutions que la requérante dit avoir subies en 1994 ne peuvent entrer en considération dans le cadre de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, à l'instar de ce que rappelle l'acte attaqué, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 62 589 du 31 mai 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile introduite par la requérante en estimant que les faits invoqués par cette dernière manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.4 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. La requérante produit en l'espèce une lettre de correspondance privée, une convocation reçue par sa tante et deux articles de presse et affirme que sa mère s'est rendue auprès de l'association LIPRODHOR.

5.5 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les différents documents et allégations de la requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Il fait sienne l'argumentation de la décision entreprise. A cet effet, l'acte attaqué relève à juste titre la faiblesse de la force probante de la lettre, le peu d'informations concrètes contenues dans la convocation et l'absence d'allusion à sa situation dans les articles de presse versés. Il relève aussi l'absence d'élément susceptible de confirmer la présentation de la mère de la requérant auprès de l'organisation précitée.

5.6 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.8 Ainsi, la motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, le Conseil considère que la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, le Conseil ne peut que constater que la requête introductory d'instance rappelle les exigences en matière de motivation formelle et matérielle ainsi qu'en matière de charge de la preuve. La partie requérante n'indique cependant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé des formes substantielles et par là les

exigences de la motivation formelle. Par ailleurs, elle avance, sans aucun développement, que la requérante n'est pas d'accord avec les conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.10 Quant aux documents médicaux produits à l'audience, s'ils indiquent que la mère de la requérante a subi une fracture du bras, ils ne permettent pas d'établir un lien entre cette blessure et le récit de la requérante. Celle-ci affirme dans son récit écrit que sa mère a été attaquée par un groupe d'inconnus qui lui ont demandé le numéro de téléphone de la requérante. Ces explications, particulièrement peu circonstanciées, non étayées par des éléments probants, ne permettent pas non plus de fonder les poursuites visant la requérante et sa famille.

5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé la motivation formelle et matérielle et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi et, partant, n'avance pas, dans ce contexte, d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugiée.

6.3 D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Par conséquent, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi ne peut être octroyé à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE